



Cour constitutionnelle

**NOTE INFORMATIVE
RELATIVE A L'ARRET N° 34/2015**

Les règles selon lesquelles un parent n'a pas le droit d'obtenir sur simple demande, non autrement motivée, une dispense pour son enfant de suivre l'enseignement d'une des religions reconnues ou celui de la morale non confessionnelle dans une école de l'enseignement officiel, violent le droit des parents de faire assurer l'enseignement dispensé par les pouvoirs publics à leurs enfants dans le respect de leurs convictions religieuses et philosophiques

Par son arrêt n° 34/2015 du 12 mars 2015, la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat.

Cette question préjudicielle trouve son origine dans le recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat contre la décision par laquelle une école de la Ville de Bruxelles a refusé de dispenser une élève de quatrième secondaire de suivre un cours philosophique. Les parents de l'élève soutiennent devant le Conseil d'Etat qu'ils avaient été contraints d'inscrire leur fille au cours de morale non confessionnelle pour ne pas mettre en péril la validation du certificat qui devait lui être attribué à la fin de l'année scolaire.

La question préjudicielle porte sur l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et sur l'article 5 du décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté. Le Conseil d'Etat demande à la Cour si ces deux articles violent les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution s'ils sont interprétés en ce sens qu'ils ne permettent pas aux parents d'obtenir sur simple demande, non autrement motivée, une dispense pour leurs enfants mineurs de suivre l'enseignement d'une des religions reconnues ou celui de morale non confessionnelle.

L'article 24, § 1er, alinéa 4, de la Constitution, en imposant aux établissements publics d'offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, a défini un droit fondamental. A ce droit fondamental reconnu aux parents et aux élèves, correspond dans le chef de ces établissements l'obligation d'organiser les cours de religions et de morale non confessionnelle.

Le même article de la Constitution garantit à chacun le droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. Parmi ces droits fondamentaux figure le droit des parents de faire assurer l'enseignement dispensé par les pouvoirs publics à leurs enfants dans le respect de leurs convictions religieuses et philosophiques.

Sans devoir examiner le contenu du cours de morale non confessionnelle tel qu'il est enseigné dans l'établissement fréquenté par l'élève dont les parents ont introduit un recours au Conseil d'Etat, la Cour relève que l'évolution du cours de morale non confessionnelle est à mettre en parallèle avec l'article 181 de la Constitution, consacrant la reconnaissance constitutionnelle des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale

selon une conception philosophique non confessionnelle. En outre, les titulaires des cours de religion et les titulaires du cours de morale sont, en ce qui concerne leurs obligations relatives à la neutralité de l'enseignement communautaire ou de l'enseignement officiel subventionné, soumis aux mêmes dispositions décrétales, dispositions qui diffèrent de celles qui s'appliquent aux enseignants titulaires de toutes les autres disciplines. Par ailleurs, le cours de morale n'est pas intitulé dans le décret en cause « cours de morale non confessionnelle » mais bien « cours de morale inspirée par l'esprit de libre examen ».

Il découle de ces éléments que la Communauté française permet que le cours de morale soit un cours engagé et qu'elle autorise le titulaire de ce cours à témoigner en faveur d'un système philosophique déterminé. Il s'ensuit que la Communauté française ne garantit pas que les cours de religion et de morale non confessionnelle offerts au choix des parents diffusent des informations ou connaissances de manière à la fois « objective, critique et pluraliste » conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur laquelle s'appuie la Cour constitutionnelle.

Pour que soit assuré le droit des parents à ce que leurs enfants ne soient pas confrontés à des conflits entre l'éducation religieuse ou morale donnée par l'école et les convictions religieuses ou philosophiques des parents, les élèves doivent pouvoir être dispensés de l'assistance au cours de religion ou de morale.

En outre, afin de protéger leur droit à ne pas divulguer leurs convictions religieuses ou philosophiques, qui relèvent avant tout du for intérieur de chacun, la démarche à accomplir en vue d'obtenir cette dispense ne pourrait imposer aux parents de motiver leur demande de dispense et de dévoiler ainsi leurs convictions religieuses ou philosophiques.

Cette note informative, rédigée par les référendaires chargés des relations avec la presse et le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, elle ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 34/2015 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, <http://www.const-court.be> (<http://www.const-court.be/public/f/2015/2015-034f.pdf>).